

COMMUNE DE CARCES



PROCES-VERBAL DE SEANCE

Article L2121-25 du CGCT

Affiché le : 10 juillet 2020

Mis en ligne le : 10 juillet 2020

Le maire,

Alain RAVANELLO



CONSEIL MUNICIPAL DU : 4 JUILLET 2020

Séance publique

MEMBRES EN EXERCICE

En exercice	Présents ou Représentés	Votants
23	19	19

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE 4 JUILLET à 11 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réunie en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame COLIN Martine

Date de la convocation : 29 juin 2020

PRESENTS : COLIN Martine – RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine – CLAVIER Vincent – DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – HERBEL Joseph – GANZIN Mireille – VIDAL Antoinette – LAUDICINA Patrick – CORINO Pierre – PAUL CAMAIL – LORENZON Céline – AMBARD Frédéric – OLIVERO Christophe – FERRETTO-REGGI Nicolas

PROCURATIONS :

Madame Estelle ROUX a donné procuration à Monsieur Vincent CLAVIER

ABSENTS :

Patrick GENRE - Nadine EINAUDI – Jean-Marc ZUCCARI – Sabrina MARTEL

Madame Marion DEBOST a été désignée secrétaire de séance

DELIBERATION n° 2020-031 : ELECTION DU MAIRE

Il appartient au Doyen d'âge de l'assemblée d'assurer la présidence de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire (Article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le président de séance rappelle les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui régissent l'élection du Maire et des Adjointes.

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu (article L2122-7 du Code Général des Collectivités).

Après avoir enregistré les candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 18
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- **Monsieur Alain RAVANELLO : 18 (Dix-huit) voix**

Monsieur Alain RAVANELLO ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) maire.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

DELIBERATION n° 2020-032 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste des adjoints doit obligatoirement être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Est (Sont) candidat(s) :

- la liste « Carcès Ensemble »

Résultats du 1^{er} tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c) Nombre de suffrage déclarés nuls : 1
- d) Nombre de suffrage exprimés (b-c) : 18
- e) Majorité absolue : 10

Nom de la liste : Carcès Ensemble

Nombre de suffrages obtenus : 18

L'assemblée après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

FIXE à SIX (6) le nombre d'adjoints au maire,

PROCLAMER les candidats, figurant sur la liste « Carcès ensemble » adjoints au maire de Carcès et immédiatement les installe dans leurs fonctions de :

1^{er} adjoint - M. Maurice IMBALZANO

2^{ème} adjoint - Mme Amandine CHIAPELLO

3^{ème} adjoint - M. Vincent CLAVIER

4^{ème} adjoint - Mme. Marion DEBOST

5^{ème} adjoint - M. Alex NEMETH

6^{ème} adjoint - Mme Christine GARCIA

DELIBERATION n° 2020-033 : CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.»

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions

L'assemblée après en avoir délibérée,

PREND ACTE de la charte de l'élu local et des dispositions du chapitre III du Titre II du Livre Ier de la deuxième partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales autrement dit des articles L2123-1 à L2123-35 annexés à la présente délibération.